

ou autres s'administreront eux-mêmes avec le concours des succursales.

- IX. Les succursales auront le droit d'organiser des classes d'observateurs ou annalistes des phénomènes sociaux, et de les former à l'observation et au groupement des faits pour faciliter la collation des données des diverses localités.
- X. L'Association entretiendra des rapports bienveillants avec les sociétés sœurs et secondera les efforts faits par les autorités municipales, provinciales et fédérales pour obtenir des statistiques fidèles, pour réprimer les vices sociaux et pour améliorer l'état physique, social et moral du peuple.
- XI. Toute proposition ayant pour objet la révision de la constitution, devra être faite au moins un mois d'avance.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE